

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

gouv.fr

Demande n° FR-2024-04047



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : L'Etat français, représenté par le Premier ministre, Service d'information du Gouvernement (SIG)

Le Titulaire du nom de domaine : La société Netibo Rafal Pietrzyk

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : gouv.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 8 novembre 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 8 novembre 2024

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 septembre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 4 octobre 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 29 octobre 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <gouv.fr>

par le Titulaire est « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« RECEVABILITE DE LA DEMANDE

La mission Appui au patrimoine immatériel de l'État de la Direction des Affaires Juridiques du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique (mission APIE) est compétente pour engager toute action administrative ou pré-contentieuse en vue de la protection des marques et des noms de domaine de l'État français et plus généralement de ses signes distinctifs, en vertu du décret n°2019-1454 du 29 décembre 2019 (décret modifié par le décret n°2021-264 du 10 mars 2021- Pièces n°1 et 2). La mission APIE agit en l'espèce au nom et pour le compte du Service d'information du Gouvernement (SIG), rattaché au Premier ministre (ci-après, le « Requérant »).

À ce titre, la responsable de la mission APIE signataire de la présente plainte, [...], agit en qualité de représentante au sein de la personne morale requérante, à savoir l'Etat français. L'arrêté du 22 août 2024 portant sa délégation de signature est communiqué (Pièce n°3).

ARGUMENTS DU REQUERANT

1/ ATTEINTE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L45-2 ALINEA 1, 3° DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En application de la Circulaire de la Première ministre n°6411/SG du 7 juillet 2023 ayant pour objet l'amélioration de la lisibilité des sites internet de l'Etat et de la qualité des démarches numériques et de la note du directeur du SIG du 13 juillet 2023 ayant pour objet la mise en œuvre de la Circulaire précitée (Pièces n°4 et 5), « l'extension .gouv.fr permet aux utilisateurs d'Internet d'associer clairement l'émetteur du service à l'Etat.

Elle est gérée par délégation de l'Etat par l'Association française pour le nommage Internet en coopération (Afnic). Le SIG est dépositaire du .gouv.fr et valide les demandes de création de domaines pour cette extension. La création d'un nom de domaine en .gouv.fr s'effectue par le biais d'une demande d'agrément (...) ».

Conformément aux textes précités, les services de l'Etat souhaitant ou devant être présents sur internet doivent donc impérativement apparaître sous l'extension « .gouv.fr », sauf dérogation du Requérant. Pour cela, ils doivent suivre une procédure d'agrément.

Par conséquent, l'extension « .gouv.fr », composée de l'abréviation du terme « gouvernement » et de l'extension nationale « .fr », administrée par le Requérant depuis 1995, constitue l'identifiant de l'Etat sur Internet. Elle permet de garantir aux internautes que le site qu'ils consultent est bien un site « officiel » de l'administration française. Cette extension joue donc un rôle fondamental dans la confiance du public envers les services de l'État français présents sur Internet.

A cet égard, l'article 2.5 de la Charte de nommage de l'Afnic prévoit que « l'extension « .gouv.fr » ainsi que ses versions IDN sont réservées au gouvernement français. Les justifications nécessaires à l'obtention du code d'autorisation sont : un identifiant au répertoire SIRENE ou tout autre document officiel permettant d'identifier l'entité et, la validation du Service d'information du Gouvernement (SIG). » (Pièce n°6). Cette Charte, qui pose l'ensemble des règles d'enregistrement des domaines de premier niveau de l'internet

correspondant aux codes pays du territoire national (dont le « .fr ») est ainsi pleinement opposable au titulaire du nom de domaine <gouv.fr>.

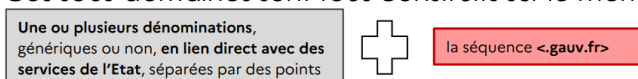
Or, le Requérant a découvert qu'un nom de domaine <gouv.fr>, reproduisant quasi à l'identique l'extension « .gouv.fr » (la seule différence étant le remplacement de la lettre « o » par la lettre « a » et dont les ressemblances visuelles et phonétiques sont très élevées), a été réservé le 8 novembre 2021 puis renouvelé auprès du bureau d'enregistrement OVH par la société polonaise « Netibo Rafal Pietrzyk » (Pièce n°7).

A ce jour, le nom de domaine ne donne accès à aucun site actif mais uniquement à une page parking contenant des liens publicitaires (Pièce n°8).

Par ailleurs, le Requérant a en revanche pu identifier que son Titulaire a créé sur la base de celui-ci près de 270 sous-domaines (pièce n°9) composés de dénominations en lien direct avec des ministères/directions/services/plateformes de l'Etat et notamment en lien avec le paiement des impôts, d'amendes et plus généralement de démarches administratives. En voici une liste non-exhaustive :

Sous-domaines créés à partir du nom de domaine <gouv.fr>	Adresses URLs officielles de l'Etat français
<amendes.gouv.fr>	<amendes.gouv.fr>
<impots.gouv.fr>	<impots.gouv.fr>
<diplomatie.gouv.fr>	<diplomatie.gouv.fr>
<payfip.gouv.fr>	<payfip.gouv.fr>
<education.gouv.fr>	<education.gouv.fr>
<chorus-pro.gouv.fr>	<chorus-pro.gouv.fr>
<france-visas.gouv.fr>	<france-visas.gouv.fr>
<agriculture.gouv.fr>	<agriculture.gouv.fr>
<rappel.conso.gouv.fr>	<rappel.conso.gouv.fr>
<justice.gouv.fr>	<justice.gouv.fr>

Ces sous-domaines sont tous construits sur le même modèle, à savoir :



Ces sous-domaines sont tous construits sur le même modèle, à savoir :

Le remplacement volontaire de la lettre « o » par la lettre « a » au sein du nom de domaine <gouv.fr> correspond, selon nous, à un cas classique de typosquatting consistant à enregistrer des noms de domaine avec un nom délibérément mal orthographié. En effet, les internautes cherchant à accéder à un site officiel de l'Etat, sous l'extension « .gouv.fr », pourraient aisément se tromper, en tapant l'adresse URL correspondante et ce d'autant plus que les lettres « o » et « a » sont hautement similaires visuellement et phonétiquement (gouv / gouv). Outre ce point, la construction des sous-domaines précités est strictement identique à celle des sous-domaines « officiels » de l'Etat apparaissant au sein des adresses URL des sites internet officiels de l'Etat ainsi qu'au sein des adresses des emails adressés par l'Etat au public dans le cadre des démarches administratives courantes telles que celles relatives aux impôts, aux recouvrements des amendes, etc.

Par conséquent, les sous-domaines construits à partir du nom de domaine <gouv.fr> sont susceptibles de donner aux adresses URL ou aux adresses emails créées à partir de ceux-ci l'apparence, à une lettre près, d'adresses URL/emails officielles provenant de l'Etat sous l'extension « .gouv.fr ». Or, comme indiqué plus haut, cette extension est strictement réservée aux services de l'Etat français conformément à la Circulaire et à la note du SIG de 2023 ainsi qu'aux dispositions de l'article 2.5 de la Charte de nommage de l'Afnic.

Le nom de domaine <gouv.fr> est donc « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local (...) » au sens de l'article L.45-2 alinéa 1,

3° du Code des Postes et des Télécommunications. Aucun élément permettant de justifier la démarche du Titulaire du nom de domaine litigieux en caractérisant un intérêt légitime ou une action de bonne foi n'a été identifié.

La réservation du nom de domaine <gouv.fr> n'est d'ailleurs pas sans rappeler la multitude de réservations litigieuses de noms de domaine typosquattant l'extension officielle « .gouv.fr », particulièrement visée par les cybersquatteurs compte tenu de son empreinte dans l'esprit des internautes français. Dans plusieurs décisions récentes, l'Afnic avait ainsi conclu à la transmission de noms de domaine au bénéfice du Requérant, compte tenu de leur quasi-identité avec l'extension <.gouv.fr> et de la mauvaise foi caractérisée de leurs réservataires qui avaient créé une multitude de sous-domaines à partir de ces noms de domaine (Pièce n°10 à 15).

C'est pourquoi, le Requérant a décidé d'introduire une nouvelle procédure SYRELI auprès de l'Afnic à l'encontre du nom de domaine <gouv.fr> pour solliciter son transfert à son profit. Une ou plusieurs dénominations, génériques ou non, en lien direct avec des services de l'Etat, séparées par des points la séquence <.gouv.fr>

2/ INTERET A AGIR DU REQUERANT

En application de l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques, « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

Le nom de domaine <gouv.fr> reproduit quasi à l'identique l'extension <.gouv.fr> (la seule différence étant le remplacement de la lettre « o » par la lettre « a » qui sera quasi imperceptible pour les internautes compte tenu des hautes similitudes visuelles et phonétiques entre ces lettres, dans le but de typosquatter l'extension officielle « .gouv.fr »), administrée par le SIG et strictement réservée aux services de l'Etat comme le rappelle justement l'article 2.5 de la Charte de nommage de l'Afnic. Ce nom de domaine est utilisé par le Titulaire pour créer des sous-domaines (plus de 270) composés de dénominations en lien direct avec des services de l'Etat et ainsi pouvoir tromper les internautes via des adresses URL ou emails prenant l'apparence d'adresses URL ou emails officiels de l'Etat sous la séquence <.gouv.fr>, strictement réservée aux services de l'Etat.

Le choix de typosquatter cette extension réservée aux services de l'Etat présents sur internet n'est pas fortuit puisqu'elle est composée du terme « gouv », contraction de « Gouvernement », associé à l'extension nationale « .fr », et renvoie donc directement au « Gouvernement français » et à ses services.

Aussi, en adoptant comme radical de son nom de domaine un terme quasi-identique au terme « gouv » et en lui associant, via des sous-domaines, des termes relevant du périmètre des missions de l'Etat, le Titulaire du nom de domaine affiche clairement sa volonté, à savoir de tromper les internautes sur le caractère « officiel » des adresses URL et/ou emails créées à partir de ces sous-domaines dans le cadre d'actions frauduleuses, telles que des campagnes d'hameçonnage (« phishing »).

Le Requérant souhaite faire cesser au plus vite ces agissements frauduleux.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Requérant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <gouv.fr>.

3/ ABSENCE D'INTERET LEGITIME DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE

Selon l'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques, « peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

Le Titulaire ne peut faire valoir aucun intérêt légitime sur le nom de domaine <gouv.fr>.

D'une part, le Titulaire ne bénéficie bien entendu d'aucune autorisation de la part du Requérent en ce qui concerne l'utilisation du terme « gouv » accolé à l'extension nationale « .fr ». En effet, une telle autorisation n'aurait jamais été donnée par le Requérent compte tenu du risque de tromperie généré par les sous-domaines constitués à partir du nom de domaine <gouv.fr>.

D'autre part, ce Titulaire ne peut pas justifier la réservation de ce nom de domaine par le fait qu'il proposerait une offre de biens ou de services ou qu'il s'y préparerait, le nom de domaine <gouv.fr> ne donnant accès à aucun site actif.

Enfin, selon nos recherches sur la base de données de l'AFNIC qui communique ses décisions extra judiciaires (<https://www.syreli.fr/fr/decisions>), le Titulaire du nom de domaine « Netibo Rafal Pietrzyk » est bien connu des services de l'AFNIC car il est coutumier de l'enregistrement de noms de domaine en fraude des droits de tiers, notamment en reprenant le nom de services publics et/ ou personnes morales de droit public. En effet, l'AFNIC a conclu à multiples reprises l'absence d'intérêt légitime du Titulaire dans la réservation de plusieurs noms de domaine litigieux aboutissant ainsi aux transferts de noms de domaine au profit des différents requérants (Pièce n°16 à 17 – liste non-exhaustive).

Ainsi, en réservant et en utilisant le nom de domaine <gouv.fr>, la seule intention du Titulaire est de typosquatter l'extension « .gouv.fr » dans le but de tromper les internautes, en créant des adresses URL et/ou emails à partir de ces sous-domaines pour réaliser des actions illicites, telles que des campagnes d'hameçonnage (« phishing »), et donc des arnaques à grande échelle. Le Titulaire cherche donc à tirer indûment profit du caractère officiel de l'extension « .gouv.fr » et de la confiance des internautes envers ce signe identifiant les services de l'Etat sur Internet, ce que le Requérent ne peut aucunement tolérer.

Par conséquent, le Titulaire du nom de domaine <gouv.fr> ne bénéficie d'aucun intérêt légitime justifiant la réservation ou l'utilisation du nom de domaine <gouv.fr>.

4/ MAUVAISE FOI DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE

Selon l'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques « peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

Le nom de domaine <gouv.fr> a été réservé et est utilisé de mauvaise foi par son Titulaire.

Le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de l'extension « .gouv.fr » et son caractère « officiel » tenant au fait qu'elle est exclusivement réservée aux services de l'Etat présents sur internet dans la mesure où :

- en tant que Titulaire d'un nom de domaine sous l'extension « .fr », celui-ci a nécessairement connaissance des règles fixées dans la Charte de nommage de l'Afnic qui lui sont opposables et notamment à l'article 2.5 qui précise que l'extension « .gouv.fr » est réservée

aux services de l'Etat. Aussi, en réservant et en utilisant un radical qui tente d'intégrer l'extension règlementée par l'article 2.5 précité, le Titulaire démontre clairement sa mauvaise foi ;

- le choix du radical « gauv » associé à l'extension géographique « .fr » fait nécessairement référence à l'extension « .gouv.fr ». Ainsi, le Titulaire a voulu donner une apparence « officielle » à son nom de domaine alors qu'il n'en est rien et que le Titulaire n'est pas un service de l'Etat ;

- la création de 270 sous-domaines sur la base du nom de domaine <gauv.fr>, reprenant des dénominations en lien direct avec des services de l'Etat sur Internet, ne fait aucun doute sur la volonté du Titulaire de tromper les internautes avec des adresses URL et/ou emails prenant l'apparence d'adresses URL et/ou d'emails officiels de services de l'Etat et ce afin de réaliser des arnaques financières et/ou en lien avec les données personnelles des internautes, notamment via des actions d'hameçonnage (« phishing »).

Dans le cas présent, il apparaît clairement que le Titulaire a agi de mauvaise foi en réservant le nom de domaine <gauv.fr>, tout comme la réservation par le Titulaire du nom de domaine <gouv.fr> considérée par l'Afnic (Pièce n°13) comme un acte de mauvaise foi de sa part.

En enregistrant et en utilisant le nom de domaine <gauv.fr>, le Titulaire a pour objectif de profiter indûment de la renommée du Requérant, de tromper les internautes et de réaliser des actes frauduleux en créant des adresses URL et/ou emails à partir du nom de domaine litigieux, induisant en erreur sur leur caractère officiel, pour réaliser notamment des actions illicites d'hameçonnage (« phishing »). Le Titulaire cherche donc à tirer indûment profit du caractère officiel de l'extension « .gouv.fr », ce que le Requérant ne peut aucunement tolérer.

Enfin, il est intéressant de rappeler que le Titulaire est d'ores et déjà connu des services de l'AFNIC pour la réservation litigieuse de plusieurs noms de domaine constitués de marques antérieures ou de noms de services publics. Ces réservations ont été considérées par l'AFNIC à plusieurs reprises comme étant détenues par un titulaire dépourvu d'intérêt légitime et ayant enregistré ou utilisé ces noms de domaine de mauvaise foi, comme c'est le cas une fois de plus avec le nom de domaine <gauv.fr> (Pièce 16 à 17 – liste non exhaustive).

Il résulte de ce qui précède que le Titulaire du nom de domaine <gauv.fr> a agi de mauvaise foi en réservant et en utilisant ce nom de domaine.

5/ CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, le Requérant considère que l'enregistrement du nom de domaine <gauv.fr> est « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » au sens de l'article L.45-2 alinéa 1, 3° du Code des Postes et des Télécommunications, alors que son Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime et a agi de mauvaise foi en enregistrant et en utilisant le nom de domaine précité.

Dans ce contexte, le Requérant demande au Collège de l'Afnic qu'il ordonne le transfert du nom de domaine <gauv.fr> à son profit.

LISTE DES PIECES

1. Décret n°2019-1454 du 24 décembre 2019 relatif à la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers
2. Décret n°2021-264 du 10 mars 2021 modifiant le décret n° 2019-1454 du 24 décembre 2019 relatif à la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers
3. Arrêté du 22 août 2024 portant délégation de signature (Direction des Affaires juridiques)
4. Circulaire de la Première ministre n°6411/SG du 7 juillet 2023 ayant pour objet l'amélioration de la lisibilité des sites internet de l'Etat et de la qualité des démarches numériques
5. Note du directeur du SIG du 13 juillet 2023 ayant pour objet la mise en œuvre de la Circulaire précitée

6. Article 2.5 de la Charte de nommage de l'Afnic
7. Whois du nom de domaine <gouv.fr>
8. Page parking accessible à partir du nom de domaine <gouv.fr>
9. Liste complète des sous-domaines créés à partir du nom de domaine <gouv.fr>
10. Décision SYRELI FR-2022-03148 relative au nom de domaine <gouv.fr> du 6 mars 2023
11. Décision SYRELI FR-2022-02759 relative au nom de domaine <gouv.fr> du 17 mai 2022
12. Décision SYRELI FR-2022-03149 relative au nom de domaine <gouv.fr> du 6 mars 2023
13. Décision SYRELI FR-2023-03543 relative au nom de domaine <gouv.fr> du 20 octobre 2023
14. Décision SYRELI FR-2023-03706 relative au nom de domaine <gouv.fr> du 2 février 2024
15. Décision SYRELI FR-2024-03794 relative au nom de domaine <gouv.fr> du 5 avril 2024
16. Décision SYRELI FR-2021-02457 relative au nom de domaine <ussaf.fr> du 6 septembre 2021
17. Décision SYRELI FR-2024-03882 relative au nom de domaine <entiledefrance.fr> du 7 juin 2024 »

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard de l'article 2.5 de la Charte de nommage de l'Association Française de Nommage Internet en Coopération fourni par le Requéant en *annexe 6*, le Collège constate que le nom de domaine <gouv.fr> est quasi-identique à l'extension internet <.gouv.fr> réservée au Gouvernement français, organe du Requéant, l'Etat français.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <gouv.fr> est exclusivement composé du terme « gouv » pouvant faire visuellement référence à l'abréviation « gouv » du terme « gouvernement » avec une substitution de la lettre « O » par la lettre « A ».

Par ailleurs, conformément à l'article 2.5 de la Charte de nommage de l'Association Française de Nommage Internet en Coopération (*annexe 6*), l'extension internet « .gouv.fr » est réservée au gouvernement français.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <gouv.fr> était apparenté à celui de la République française au sens de l'article L.45-2 alinéa 3° du Code des Postes et des Communications Electroniques.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant, l'Etat français, représenté par le Premier ministre, Service d'information du Gouvernement (SIG), démontre avoir consigné au sein de la Circulaire du Premier ministre n°6411/SG du 7 juillet 2023, relative à l'amélioration de la lisibilité des sites Internet de l'État et de la qualité des démarches numériques, que tout site internet ou application de l'Etat doit « être identifiable, pour que tous les utilisateurs puissent facilement comprendre qu'ils ont recours à des services publics numériques fournis par l'Etat ». Pour cela, il utilise le nom de domaine « gouv.fr » (annexe 4) ;
- Selon la note du directeur du SIG du 13 juillet 2023 ayant pour objet la mise en œuvre de la Circulaire précitée, « l'extension .gouv.fr permet aux utilisateurs d'Internet d'associer clairement l'émetteur du service à l'État. Elle est gérée par délégation de l'État par l'Association française pour le nommage Internet en coopération (Afnic). Le SIG est dépositaire du gouv.fr et valide les demandes de création de domaines pour cette extension » (annexe 5) ;
- A ce titre, l'article 2.5 de la Charte de nommage de l'Afnic prévoit que « l'extension « .gouv.fr » ainsi que ses versions IDN sont réservées au gouvernement français » (annexe 6) ; Dans son argumentation, le Requéant soulève le fait que la Charte est opposable au Titulaire ;
- Selon le Requéant, « le Titulaire ne bénéficie bien entendu d'aucune autorisation de [sa part] en ce qui concerne l'utilisation du terme « gouv » accolé à l'extension nationale « .fr ». En effet, une telle autorisation n'aurait jamais été donnée par [lui] compte tenu du risque de tromperie généré par les sous-domaines constitués à partir du nom de domaine <gouv.fr> » ;
- Le nom de domaine <gouv.fr>, enregistré le 8 novembre 2021, est exclusivement composé du terme « gouv » pouvant faire visuellement référence à l'abréviation « gouv » du terme « gouvernement » avec une substitution de la lettre « O » par la lettre « A » ; Cette composition est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes par confusion visuelle et en profitant de leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le nom de domaine <gouv.fr> renvoie vers une page parking présentant des liens tels que « Soins de la Peau Visage » (annexe 8) ;
- Le Requéant fournit une liste de 270 sous-domaines créés à partir du nom de domaine <gouv.fr> (par exemple <france-visas.gouv.fr>), reprenant des termes en lien direct avec des services de l'Etat sur Internet (annexe 9) ;
- Le Titulaire n'a pas répondu à la demande Syreli pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que :

- Le Titulaire en réservant un nom de domaine sous la zone de nommage « .fr » ne pouvait ignorer l'existence des dispositions de l'article 2.5 de la Charte de nommage et donc l'existence de l'extension internet « .gouv.fr » réservée au Requéant ;
- La substitution de la lettre « O » par la lettre « A » pour composer le nom de domaine <gouv.fr> pouvait s'apparenter à une des caractéristiques du typosquatting ayant

pour but de tromper les internautes par confusion visuelle et en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;

- Les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <gouv.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant et principalement de ses sites web se terminant par l'extension internet « .gouv.fr » en créant un risque de confusion dans l'esprit des citoyens.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <gouv.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <gouv.fr> au profit du Requéant, l'Etat français, représenté par le Premier ministre, Service d'information du Gouvernement (SIG).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 31 octobre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

